

j) *caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail*: non disponible.

#### Documentation

*Références bibliographiques*: Les statistiques sont publiées dans:

National Insurance Scheme: *Annual Report*.

*Données publiées par le BIT*: Les données suivantes sont communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique; nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail.

## HONDURAS

### Organisme responsable des statistiques

D'une façon générale, le Ministerio de Trabajo y Previsión Social ( *ministère du Travail et de la Prévoyance sociale*). L'Instituto Hondureño de Seguridad Social (IHSS) (*Institut hondurien de sécurité sociale*) assure également la collecte, la compilation et la publication de statistiques à partir de données fournies par ses affiliés.

#### Périodicité

Annuelle

#### Source

Rapports des employeurs sur les accidents du travail et informations recueillies par le Departamento de Medicina, Higiene y Seguridad Ocupacional del Ministerio de Trabajo (*Département de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail du ministère du Travail*).

#### Objectifs et utilisateurs

Surveillance épidémiologique des lieux de travail, sous l'angle des risques d'accidents ou de maladies professionnelles, et application des mesures de prévention nécessaires.

*Principaux utilisateurs*: Les spécialistes du ministère du Travail, du ministère de la Santé publique et de l'Institut hondurien de sécurité sociale.

#### Portée

*Individus*: Les travailleurs salariés, à temps complet ou partiel, de tous âges et professions. Il s'agit environ de 10 pour cent de la population active, soit 100 pour cent des salariés des entreprises privées occupant au moins 10 travailleurs.

*Activités économiques*: Toutes les activités économiques, à l'exception du secteur non structuré et des emplois d'Etat. A l'heure actuelle, on étudie des mécanismes juridiques qui permettraient de faire figurer les emplois publics dans les rapports statistiques sur les lésions et maladies professionnelles.

*Régions géographiques*: Ensemble du pays. Ne figurent pas dans les statistiques les travailleurs se trouvant à l'étranger ni les personnes résidant habituellement à l'étranger.

*Etablissements*: Etablissements occupant 10 travailleurs ou plus.

*Autres*: Tous les accidents du travail ne sont pas enregistrés car ils ne sont pas tous déclarés par les employeurs au ministère du Travail.

#### Types d'accidents du travail couverts

Les lésions professionnelles déclarées.

Tous les types d'accidents du travail et, en général, tous les accidents de trajet.

Les maladies professionnelles ne figurent pas dans les statistiques.

#### Concepts et définitions

(Source: Código del Trabajo (*Code du travail*), titre V, chapitres I et II; Ley del IHSS (*Loi sur l'Institut hondurien de sécurité sociale*), chapitre VI, section I).

*Accident du travail*: tout événement imprévu et subit survenu en raison ou à l'occasion du travail et causant au travailleur une lésion organique ou un trouble fonctionnel permanent ou passager. On comprendra également parmi les accidents du travail ou les maladies professionnelles toute lésion, maladie ou aggravation subies postérieurement par le travailleur comme

conséquence directe ou indirecte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont il a été victime.

*Risques professionnels*: il s'agit des accidents ou des maladies auxquels les travailleurs sont exposés en raison des tâches qu'ils exécutent pour le compte d'autrui. On entendra également par risque professionnel toute lésion, maladie ou aggravation subies postérieurement par le travailleur comme conséquence directe, immédiate et incontestable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont il aura été victime dans les conditions susmentionnées.

*Lésion professionnelle*: toute lésion provoquée par un accident du travail.

*Accident de trajet*: accident subi par le travailleur pendant le trajet normal entre son domicile et son lieu de travail, ou vice versa. L'Institut hondurien de sécurité sociale établira les conditions permettant d'assimiler l'accident de trajet à un accident du travail, selon la définition du trajet normal, et compte tenu du temps s'écoulant entre l'accident et le début ou la fin de la journée de travail, de l'usage de véhicules d'entreprise ou d'autres circonstances déterminées par l'Institut.

*Temps de travail perdu*: jours de travail perdus, comptés à partir du jour suivant l'accident du travail.

*Lésion professionnelle mortelle*: il s'agit d'une lésion ayant causé la mort du travailleur.

*Incapacité temporaire de travail*: il s'agit de l'incapacité qui empêche le travailleur de se livrer à ses tâches habituelles pendant une période ne dépassant pas un an; sous réserve qu'après guérison il soit apte à reprendre le travail.

#### *Incapacité permanente de travail*:

- Incapacité permanente partielle: il s'agit de la diminution des facultés d'une personne ayant subi la perte ou une paralysie d'un membre, d'un organe ou d'une fonction à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- Incapacité permanente totale: il s'agit d'une incapacité qui rend le travailleur invalide de façon absolue et définitive.

*Période d'absence du travail minimum*: aucune.

*Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle*: aucune.

#### Types de données compilées

- caractéristiques personnelles des personnes blessées*: sexe et âge;
- temps de travail perdu*: sans objet;
- caractéristiques des accidents*: agent matériel;
- caractéristiques des lésions*: siège de la lésion;
- caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail*: emplacement (départements) et activité économique.

#### Mesure du temps de travail perdu

Ne s'applique pas.

#### Classifications

a) *accidents mortels ou non mortels*;

b) *degré d'invalidité*: sans objet;

c) *activité économique*;

d) *profession*;

e) *type de lésion*: amputations, asphyxie, contusions et écorchures, coupures et lacérations, corps étrangers dans les yeux, chocs électriques, dislocations, empoisonnement, fractures, hernie, noyade, piqûres, brûlures, y compris par objet brûlant, brûlures par substances chimiques, entorses et foulures, divers, manque d'information;

f) *cause de l'accident*: animaux; appareils de levage; appareils de transmission mécanique; appareils électriques; zones de travail; pompes ou machines motrices primaires; chaudières, autoclaves et autres récipients sous pression; ascenseurs; outils à main; machines; déplacements du corps sans contraintes; particules; radiations et substances rayonnantes; substances brûlantes ou hautement inflammables; substances chimiques; surfaces de travail; transporteurs; véhicules; autres agents; manque d'information ou insuffisance de l'information;

g) *durée d'absence du travail*: sans objet;

h) *caractéristiques des travailleurs*: sans objet;

i) *caractéristiques des accidents*: sans objet;

*jj) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:* sans objet;

Des classifications croisées sont utilisées.

#### Période de référence

Annuelle

La lésion est enregistrée pour l'année au cours de laquelle l'accident s'est produit.

#### Estimations

Les totaux sont calculés comme somme arithmétique; les moyennes ne sont pas calculées et les pourcentages correspondent à l'activité économique.

Etant donné que l'employeur ne dispose que de trois jours pour déclarer l'accident, certaines informations font défaut (par exemple, le temps de travail perdu par l'accidenté).

Les taux ne sont pas calculés.

#### Historique

Les premières séries statistiques ont été établies pour la première fois en 1995.

Peu de changements ont été apportés depuis lors.

#### Documentation

##### Séries disponibles:

Accidents du travail, par:

- groupe d'âge, activité économique et sexe;
- nature de la lésion et activité économique;
- activité économique et départements géographiques;
- agent, selon la nature de la lésion.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans:

Ministerio de Trabajo: *Memoria Anual*.

La méthodologie n'est pas indiquée; toutes les données sont publiées.

**Données publiées par le BIT:** Les données relatives aux lésions déclarées sont fournies au BIT pour publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*. Classées par grandes branches d'activité économique, ces données comprennent le nombre de personnes blessées mortellement, le nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail et le total de ces deux groupes pour la période 1986-1992.

**Critères de protection:** non disponible.

#### Normes internationales

Non disponible.

#### Méthode de collecte des données

**Législation:** le Code du travail régit le système de notification. Les maladies professionnelles ne sont pas notifiées mais les lésions occasionnées par des accidents du travail le sont. L'employeur est tenu de signaler dans un délai de 24 heures les accidents à l'Inspection générale du travail ou à ses représentants, et au Tribunal du travail compétent. Dans ce délai ou dans les trois jours, il devra fournir les renseignements dont il dispose afin que la cause de l'accident puisse être déterminée.

**Notification:** L'employeur est tenu de signaler l'accident au ministère du Travail. La procédure est la suivante: l'accidenté informe l'employeur qui informe l'autorité compétente. Il existe des formulaires officiels pour déclarer les lésions, mais il n'existe pas de directives ou de publications directrices sur la notification.

##### Données notifiées:

- a) entreprise: raison sociale, activité économique, nombre de travailleurs, adresse, numéro de téléphone, adresse du lieu de travail, numéro d'affiliation;
- b) travailleur accidenté: nom, prénom, âge, sexe, état civil, adresse, catégorie professionnelle, travail habituel, ancienneté, poste habituel, poste au cours duquel l'accident s'est produit;
- c) accident: date, horaire normal ou exceptionnel, jour de la semaine, lieu, activité du travailleur au moment de l'accident, causes, témoins, parties du corps atteintes, type de lésion (écrasement, brûlure, fracture, amputation, blessure, lésions multiples, décès, etc.);
- d) personne responsable du rapport: nom et prénom, fonctions dans l'entreprise, date et signature.

**Changements prévus:** L'accident pourra être notifié par les comités d'hygiène et de sécurité du lieu de travail; la date du changement pourra être indiquée dans un délai de deux ans.

#### Informations supplémentaires

##### Régime d'indemnisation

L'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS) est l'institution chargée du régime de protection contre les risques invalidité, vieillesse et décès de ses affiliés; il est régi par la loi sur la sécurité sociale. Ce système concerne d'une façon générale les accidents, les maladies et les décès par maladie commune ou professionnelle. Le régime d'indemnisation couvre toutes les lésions dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles. Le travailleur présente la demande d'indemnisation à l'Unité administrative de l'Institut hondurien de sécurité sociale qui la transmet à son médecin conseil. Il n'existe pas de formulaires officiels pour la demande d'indemnisation, ni d'instructions ou publications directrices sur le régime d'indemnisation. Les données fournies concernent le travailleur, l'employeur ou le lieu de travail, l'accident, la lésion ou la maladie professionnelle.

## HONG-KONG, CHINE

#### Organisme responsable des statistiques

**Collecte et compilation:** Labour Department (*Département du Travail*).

**Publication:** Labour Department (*Département du Travail*) et Statistics Department (*Département des Statistiques*).

#### Périodicité

Trimestrielle et annuelle.

#### Source

Déclarations de lésions professionnelles soumises par les employeurs au Département du Travail en vertu de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés (*Employees' Compensation Ordinance*).

#### Objectifs et utilisateurs

Gestion prévisionnelle, analyse des caractéristiques des accidents et planification de la promotion en matière de sécurité.

**Principaux utilisateurs:** Département du Travail et organisations intéressées.

#### Portée

**Individus:** Ensemble des salariés sous contrat d'emploi ou d'apprentissage, incluant les travailleurs domestiques et les ouvriers agricoles.

En septembre 1995, 2 650 000 salariés étaient couverts.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble des régions.

Les statistiques couvrent les employés travaillant à l'étranger s'ils sont embauchés à Hong Kong par un employeur local ainsi que les personnes impliquées dans des accidents du travail sur le territoire même si elles résident habituellement hors du pays.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

#### Types d'accidents du travail couverts

Lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail.

Les lésions dues à des accidents de trajet indemnisées en vertu de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés sont incluses.

Les statistiques des maladies professionnelles spécifiées conformément au «Second Schedule» de l'arrêté sur l'indemnisation des salariés sont compilées et publiées séparément de celles des lésions professionnelles.

#### Concepts et définitions

(Source: arrêté sur l'indemnisation des salariés (*Employees' Compensation Ordinance*)).

**Accident du travail:** accident survenu à un salarié du fait du travail ou pendant le travail;

**Lésion professionnelle:** lésion corporelle causée à un salarié lors d'un accident survenu du fait du travail ou pendant le travail.

#### Accident de trajet

- a) accident survenu à un salarié alors qu'il était passager d'un moyen de transport fourni ou organisé par l'employeur (autre qu'un service de transport public) pour se rendre sur son lieu de travail ou en revenir;